

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE GUADELOUPEENNE DE BETON

Rue A. Lumière
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2023-232
Code AIOT : 0022100043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SOCIETE GUADELOUPEENNE DE BETON implanté Rue A. Lumière 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réclamation du voisinage pour des rejets de poussières incommodantes de la société SGB autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection sur le site le 1^{er} juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GUADELOUPEENNE DE BETON
- Rue A. Lumière 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100043
- Régime : Enregistrement

La société SGB (Société Guadeloupéenne de Béton) a été autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une activité de production de béton prêt à l'emploi et une unité de concassage et criblage de matériaux inertes située dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 janvier 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.4	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.5.1	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.5.3	/	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
8	Type d'effluents et leurs caractéristiques de rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.3.6	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 5.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Installation	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.3.2	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.7.1	/	Sans objet
12	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.7.5	/	Sans objet
13	Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des travaux suite à la réclamation du voisinage en 2021, notamment l'extention de brumisation sur le mur en limite de propriété avec le voisinage concerné par les envols de poussières.

Cependant, l'envol de poussières subsiste. L'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif complémentaire pour recueillir les poussières, un filet, sur la partie supérieure du mur mitoyen avec le voisinage plaigant.

L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées, la mise en place de tout équipement pouvant recueillir la poussière, nécessaire à la prévention des nuisances pour le voisinage, dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
Constats : - Le lavage des camions est réalisé avec de l'eau du réseau public, cette eau est stockée et réutilisée pour la production de béton prêt à l'emploi ; - L'installation est équipée d'une cuve de 50 m ³ d'eau de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : - Le curage des bassins est réalisé 1 fois /semaine ; - Un nettoyage du site est réalisé par une balayeuse 1 fois/semaine ; - L'installation est équipée de 3 pédiluves dont 1 à proximité de chaque zone de traitement (concassage, criblage et béton prêt à l'emploi) et 1 à la sortie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conception des installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ; - [...] des dispositions telles que lavage des roues des véhicules (pédiluves) doivent être prévues en cas de besoin ; [...]
Constats : Les voies de circulation sont bordées d'asperseurs pour limiter les émissions de poussières. 3 pédiluves ont été installés sur les zones de circulation de manière à limiter l'envol de poussières et à éviter tout apport de poussières sur la voie publique. Cependant, le plan de circulation du site doit être mise à jour en indiquant les emplacements des pédiluves ainsi que la circulation des camions transportant des matériaux sortant des zones de chargement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.5.1
Thème(s) : Autre, Emissions et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions générales : L'émission dans l'atmosphère de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique est interdite. Le stockage des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont, si nécessaire, raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositifs du présent arrêté. Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter et limiter les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser par humidification des stockages, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...] Il est interdit de faire fonctionner les installations sans que les dépoussiéreurs soient en marche. Constats : L'établissement dispose d'une unité de concassage, criblage de déchets inertes qui n'était pas en activité lors de la visite d'inspection. La plupart de ces déchets inertes sont issus de la démolition des immeubles. Cette zone d'activité disposée en limite de propriété est susceptible d'être à l'origine des envols de poussières. Cependant, cette zone est équipée d'un canon de brumisation qui, selon l'exploitant, est en fonctionnement pendant les heures de concassage et de criblage. De plus, sur le mur en limite de propriété à proximité de la zone de concassage, criblage, l'exploitant a mis en place : - une double barrière de brumisation au mois de décembre 2021 ; - une extension de la barrière de brumisation au début de l'année 2023. Le site dispose également d'un dispositif d'arrosage automatique de façon à garder les voies de circulation toujours humides. L'exploitant est en phase de réflexion pour mettre en place un filet sur le mur de clôture de façon à recueillir la poussière. La visite du voisinage plaignant en amont de l'inspection de la société SGB n'a permis de constater aucune trace de poussières ce jour (l'unité de concassage, criblage n'était pas en activité). Observations : L'exploitant devra justifier, dans un délai de trois mois, la mise en place de tout équipement pouvant recueillir la poussière, nécessaire à la prévention des nuisances pour le voisinage. Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 3.1.5.3
Thème(s) : Autre, Contrôle des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des jauges de mesures des retombées de poussières extérieures seront mises en place et permettront un contrôle annuel des quantités de poussières émises. Les mesures de retombées seront effectuées selon la norme NFX 43007. Les valeurs sont inférieures à 30 g/m ² /mois.
Constats : Le rapport d'analyse du laboratoire MAP (Méthode Analyse Procédé) réalisé sur des plaquettes déposées le 03/05/2022 et relevées le 07/06/2022 montre que les valeurs sont inférieures au seuil imposé. L'exploitant précise qu'il réalise ce contrôle tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau public AEP qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Consommation maximale annuelle : Débit maximal 60 000 m ³ Mensuel moyen : 3 800 m ³ Réseau public : 7 000 m ³
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de gestion des eaux qui permet de connaître sa consommation en 2022 : 18 576 m ³ sur l'année, soit en moyenne 1 550 m ³ /mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma de processus de gestion des eaux (réseau, consommation, revalorisation, etc.). Celui-ci nécessite néanmoins d'être mis à jour. Les eaux d'aspersion et les eaux des pédiluves récupérées dans les bassins de récupération doivent être traitées par un dispositif de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour son plan de réseaux en faisant apparaître les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de connexion), l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ; - les ouvrages d'épurations interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Type d'effluent et leurs caractéristique de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température < 40° C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l - Hydrocarbure totaux : 5 mg/l - Matières en suspension : < 100 mg/l - DBO : < 40 mg/l - DBO5 : < 120 mg/l
Constats : Le rapport d'analyse du laboratoire CARSO de l'échantillon prélevé le 02/08/2022 sur l'installation de la société SGB montre que les seuils réglementaires (AP 19/01/2009) sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 5.6
Thème(s) : Autre, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrant et sortant de l'installation [...].
Constats : Le registre des déchets (entrée et sortie des matériaux, etc.) et la gestion du stock de matériaux destinés à la fabrication du béton sont gérés avec l'outil informatique RSAI. Le registre contient les informations suivantes : - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Le dernier rapport de vérification de la société SOCOTEC en date du 27/01/2023 montre que la plupart des non-conformités constatées en 2020 ont été soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.7.1
Thème(s) : Autre, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation. [...] L'établissement est doté d'au moins un point destiné à protéger le personnel en cas d'accident.
Constats : - l'installation est équipée de 2 centrales incendie situées dans la centrale béton et le TGB (local électrique) ; - l'installation dispose d'extincteurs et d'un stock d'eau d'incendie ; - les agents sont formés par un organisme extérieur à l'utilisation des extincteurs 1 fois/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 7.7.5
Thème(s) : Autre, Consigne générale d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'installation dispose : - d'un document relatif aux consignes de sécurité ; - d'un tableau de suivi des formations des agents ; - d'un programme d'exercice d'évacuation une fois/an ; - d'un programme de formation de recyclage SST (sauveteur secouriste de travail) tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Autre, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants. Elles sont réalisées par un organisme extérieur selon les modalités mentionnées à l'article 8.1.2. Les mesures doivent être réalisées annuellement les 2 premières années et ensuite 1 fois tous les 3 ans.
Constats : L'établissement est conforme sur les fréquences des mesures réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet